

## **Sommaire exécutif**

*Mémoire de :  
L'Association des fondations d'établissements de santé du Québec*

*Dans le cadre d'une consultation sur le projet de Loi # 83  
Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres  
dispositions législatives*

*Présenté à la :  
Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale du Québec*

*Février 2005*

### **INTRODUCTION**

Depuis plusieurs années, l'Association des fondations d'établissements de santé du Québec (l'AFÉSAQ), au nom des fondations d'établissements de santé du Québec, demande des modifications législatives pour faciliter la sollicitation philanthropique des usagers des établissements.

Les démarches pour obtenir les modifications nécessaires aux lois devant permettre l'accès aux renseignements nominatifs des usagers par les fondations ont été vaines jusqu'à présent.

Aujourd'hui, l'AFÉSAQ demande simplement au législateur de clarifier la Loi sur les services de santé et les services sociaux de façon à ce que tout directeur général soit autorisé à solliciter les usagers de son établissement aux fins de sollicitation philanthropique.

### **LA SOLLICITATION DES USAGERS**

Les usagers des hôpitaux sont les personnes les plus susceptibles de recevoir positivement une sollicitation de la fondation de l'établissement qui lui a prodigué soins et attentions.

Toutes les fondations au Canada et aux États-Unis mettent beaucoup d'efforts pour solliciter régulièrement les usagers des établissements. Ces personnes reconnaissantes sont au cœur de la philanthropie en milieu de santé. C'est d'ailleurs sur ces personnes que sont constituées les banques de donateurs des fondations et sur lesquelles reposent les stratégies de fidélisation.

La sollicitation des usagers est donc primordiale pour les fondations et une source de fonds importante.

### **LA SITUATION ACTUELLE**

L'AFÉSAQ s'est présentée à la Commission parlementaire sur la culture dans le but de demander des modifications aux lois sur l'accès et la protection des renseignements personnels afin de pouvoir obtenir la liste des usagers pour organiser elle-même la sollicitation des usagers. Dans son rapport, la Commission ne se prononce pas sur le fond et réfère la question à la Commission des affaires sociales. Elle évoque la problématique de l'éthique en matière de communication de renseignements de santé.

Dans l'attente de ce débat, l'AFÉSAQ a demandé au ministre Philippe Couillard d'obtenir de ses conseillers juridiques un avis afin de clarifier le droit pour un établissement de santé d'utiliser des renseignements d'identité des usagers pour solliciter un don au bénéfice de la fondation de l'établissement. Une réponse favorable nous est parvenue. Le droit a été confirmé et un bulletin d'information a été acheminé aux agences et établissements au printemps 2004.

## **CLARIFICATION RENDUE NÉCESSAIRE**

Malgré l'avis favorable des conseillers juridiques du ministère, la Commission d'accès à l'information considère que la loi n'est pas claire et précise quant au droit pour un établissement d'utiliser des renseignements sur les usagers pour fins de sollicitation philanthropique. Pour la Commission, il est loin d'être évident que la loi autorise l'utilisation de renseignements d'identité des usagers à des fins autres que la prestation de soins ou de services sans avoir préalablement obtenu le consentement de l'utilisateur concerné.

Pour la Commission, l'intervention du législateur aurait l'indéniable avantage de venir enfin clarifier les règles qui encadrent l'utilisation de renseignements personnels tirés du dossier de l'utilisateur à des fins de prospection philanthropique.

## **CONCLUSION ET RECOMMANDATION**

Malgré les efforts déployés par le Ministère de la santé et des services sociaux, il est nécessaire d'apporter des changements à la Loi sur les services de santé et les services sociaux de façon à faciliter la sollicitation des usagers.

Essentiellement, l'AFÉSAQ demande, au nom de ses fondations membres, que la loi soit modifiée afin de confirmer le droit, pour un directeur général d'établissement, d'utiliser des renseignements contenus au dossier de l'utilisateur pour le solliciter au nom de sa fondation.

Conséquemment, nous demandons :

- D'insérer à l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) un autre alinéa qui se lirait comme suit : 10<sup>0</sup> «au directeur général de l'établissement qui pourra utiliser les informations relatives à l'identité, soit le nom, prénom, et adresse de l'utilisateur, pour fins de sollicitation philanthropique au nom de la fondation dédiée à l'établissement.»

La sollicitation des usagers ne peut se poursuivre sans cet encadrement devenu un impératif et une nécessité.

- 30 -

Pour informations : Roland Granger  
Directeur général  
Association des fondations d'établissements de santé du Québec  
Tél. : 450-760-2325 (bur.)  
450-758-5985 (cel.)